

# PARL EXPERT

---



## DÉCISION DE L'AFNIC

**csf-carrefour.fr**

**Demande n° EXPERT-2025-01144**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société CARREFOUR, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : L. A.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : csf-carrefour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 décembre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : Combell NV

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 janvier 2025 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 janvier 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 26 février 2025, le Centre a nommé Elise Dufour (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <csf-carrefour.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <csf-carrefour.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requéant ;
- **Annexe 4** Marque européenne CARREFOUR N° 005178371 ;
- **Annexe 5** Marque européenne CARREFOUR N° 008779498 ;
- **Annexe 6** Données Whois du nom de domaine du Requéant <carrefour.fr> ;
- **Annexe 7** Recherche Google pour « csf carrefour » ;
- **Annexe 8** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <csf-carrefour.fr> ;
- **Annexe 9** Attestation d'immatriculation au Registre National des Entreprises concernant l'entreprise « CSF »
- **Annexe 10** Recherche de litiges OMPI par le nom de domaine <csf-carrefour.com> ;
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« La société Carrefour (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <csf-carrefour.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

#### *I. Intérêt à agir*

Le Requéant est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 1960. Le Requéant fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requéant opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requéant est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, le Requéant compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse <https://www.carrefour.com/fr/groupe> peut être consulté pour plus de détails sur le Requéant. Ce dernier a en outre une activité dans les

secteurs de la banque et de l'assurance.

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux enregistré le 9 décembre 2024 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requéran est Carrefour (Annexe 1). Le Requéran détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Le Requéran détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, le nom de domaine enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 6) et utilisé en lien avec le site commercial (boutique en ligne) du Requéran.

Le Requéran a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 9 décembre 2024 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page parking de bureau d'enregistrement (Annexe 8).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques antérieures CARREFOUR du Requéran.

Par conséquent, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéran indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéran a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéran soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine mentionné en Annexe 6 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéran soutient en outre que le nom de domaine litigieux contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéran. L'utilisation de lettres minuscules ainsi que l'ajout du terme « csf » après « carrefour » ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec les dénominations et marques antérieures du Requéran. Au contraire, « CSF » désigne une société du groupe Carrefour, immatriculée sous numéro SIREN 440 283 752 et qui exploite notamment des magasins sous enseigne Carrefour Market. Voir Annexe 9.

L'utilisation par le Titulaire des termes CSF et CARREFOUR dans le même nom de domaine

démontre donc la connaissance par le Titulaire de la structure des sociétés du groupe du Requéran, ainsi que son intention délibérée de créer un risque de confusion dans l'esprit de de l'internaute d'attention moyenne.

De la même manière, l'extension du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requéran, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requéran et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

*B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*  
*Absence d'intérêt légitime*

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 9 décembre 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéran (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR (Annexes 3, 4 et 5).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme CARREFOUR.

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 8) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Néanmoins, le nom de domaine contesté dirige vers une page par défaut de bureau d'enregistrement. Cette absence d'usage effectif ne peut être considérée comme un usage avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

*Mauvaise foi du Titulaire*

Le nom de domaine litigieux contient la marque CARREFOUR du Requéran. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernées par le Requéran en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, il apparaît plus que probable que le défendeur savait que le Requéran disposait de droits sur les termes CARREFOUR au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéran a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requéran soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéran et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requéran et de ses marques.

*Le Requéant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR, sur laquelle le Requéant a des droits, était largement utilisée par le Requéant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « csf carrefour » fait ressortir uniquement des résultats en lien avec le Requéant (Annexe 7), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéant.*

*Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page par défaut de bureau d'enregistrement (Annexe 8). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.*

*Le Requéant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requéant dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.*

*Dès lors, le Requéant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque CARREFOUR du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requéant.*

*De plus, Le Requéant souligne que sa marque est régulièrement utilisée par des individus mal intentionnés dans le cadre d'attaques de type « phishing » ou de tentatives d'escroquerie. Si, à ce stade, le Requéant ne peut confirmer cette information, il est probable que le nom de domaine litigieux ait été réservé dans ce but.*

*Le Requéant indique que le nom de domaine a été enregistré le même jour, et qu'une procédure tierce sous la politique UDRP est en cours auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sous numéro D2025-0148. Annexe 10. Le Requéant suppose que le Titulaire du nom de domaine contesté au sein de la présente procédure est le même que le Défendeur à l'action UDRP, ce qui démontre encore davantage sa mauvaise foi.*

*A la lumière de ce qui précède, le Requéant soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéant, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.*

*Ainsi, le Requéant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine litigieux.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

## **IV. Analyse**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications

Electroniques,

L'Expert a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au vu des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate au jour du dépôt de la demande que le nom de domaine litigieux <csf-carrefour.fr> est similaire :

- Au nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant enregistré depuis le 23 juin 2005 ;
- À la dénomination sociale du Requérant, Carrefour, société immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371, enregistrée le 30 août 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35 et 38 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n° 008779498, enregistrée le 13 juillet 2010 et dûment renouvelée pour la classe 35.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <csf-carrefour.fr> est similaire à la marque antérieure CARREFOUR du Requérant qu'il reprend intégralement associée au terme "csf" pouvant faire référence à la société CSF, société qui appartient au groupe du Requérant et qui exploite notamment des magasins sous enseigne « Carrefour Market ».

Par ailleurs, l'ajout d'un trait d'union entre « carrefour » et « csf », ainsi que de l'extension territoriale « .fr » n'affectent en rien l'appréciation de l'Expert afférente à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Sur la base des arguments et des pièces contenus dans la demande du Requérant, l'Expert

constate que :

- Le Requéran est la société Carrefour, active depuis le 1er janvier 1963 et immatriculée sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Le Requéran est titulaire de marques antérieures CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> exploité en tant que boutique en ligne ;
- Le nom de domaine litigieux reprend en totalité les marques antérieures CARREFOUR du Requéran, auquel est ajouté un tiret et la dénomination « csf », faisant référence à une société du groupe du Requéran qui exploite notamment des magasins sous enseigne « Carrefour Market » ;
- Le Requéran déclare que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran, et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque CARREFOUR, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant cette marque ;
- A l'appui des recherches effectuées dans les bases de données officielles effectuées par le Requéran, le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque ou dénomination sociale en lien avec le nom de domaine litigieux ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « csf carrefour » démontrent qu'ils sont tous en lien avec la société « CSF France », société faisant partie du groupe du Requéran ;
- Le nom de domaine litigieux renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine litigieux a été enregistré indiquant « *Quelqu'un a déjà réservé ce nom de domaine. Astucieux !* » ;
- Le Titulaire n'a ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. ;
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL Expert pour contester l'ensemble de ces éléments.

L'Expert considère que les pièces produites par le Requéran permettent de considérer que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéran et a enregistré le nom de domaine litigieux <csf-carrefour.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert conclut que le Requéran a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <csf-carrefour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <csf-carrefour.fr> au profit du Requéran, la société CARREFOUR.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

